



# Ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (Ordonnance sur l'Etat hôte, OLEH)

## Modification du 15 août 2018

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'Etat hôte<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Se voient accorder l'ensemble ou, en consultation avec les bénéficiaires institutionnels concernés, certains des privilèges, des immunités et des facilités prévus à l'art. 3 LEH, conformément au droit international et aux usages internationaux, les bénéficiaires institutionnels suivants:

*Art. 24, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> Les privilèges, les immunités et les facilités sont accordés aux bénéficiaires institutionnels suivants, aux personnes appelées en qualité officielle auprès d'eux et aux personnes autorisées à accompagner ces dernières par la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral et le bénéficiaire institutionnel ou exceptionnellement par décision unilatérale du Conseil fédéral:

*Art. 25, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> La requête doit contenir les éléments suivants:

- a. le projet d'acte d'acquisition, à savoir notamment le projet d'acte de vente, d'acte octroyant un droit d'emption ou de contrat de bail de longue durée, une promesse de vente signée ou un acte de donation;

<sup>1</sup> RS 192.121

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

15 août 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr